



## Arrêt

**n° 180 216 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte (père Tutsi et mère Hutu) et de religion catholique. Vous n'êtes pas mariée mais êtes en couple depuis environ 5 ans avec [E.S]. Vous avez un enfant, [R.J-L], dont le père est décédé en 2004. Vous êtes née le 23 mars 1976 à Musha Rwamagana, Province de l'Est.*

*Depuis 2005 ou 2006, vous êtes commerçante et vendez, entre-autres, des objets d'art à Kigali.*

*En décembre 2010, votre supérieur dans votre localité, dont vous êtes l'une des « responsables », vous demande de dénoncer [G.E], alias [C], et de confirmer des accusations contre lui le 23 décembre 2010 devant les juridictions Gacaca. Vous devez témoigner du fait qu'il a participé aux massacres durant le génocide. N'ayant pas été témoin de ces faits, vous vous présentez à l'audience mais y déclarez que vous ignorez tout des activités de [C.] durant cette période. Parce que vous n'avez pas respecté les consignes de votre supérieur, vous êtes alors détenue jusqu'à 14 heures au bureau du secteur puis transférée à la brigade d'où vous êtes relâchée à 20 heures le même jour.*

*En 2012, vous ne vous présentez pas à la semaine de commémoration du génocide débutant le 7 avril car vous avez été opérée et n'êtes pas en état de vous déplacer. Suite à votre absence, les autorités vous reprochent de détenir une idéologie génocidaire. Vous êtes alors détenue du 10 au 13 avril à la brigade de Nyamirambo faute de pouvoir prouver votre opération. Le soir du 12 avril, votre petit-ami présente une attestation de l'hôpital où vous avez été opérée indiquant à quelles dates vous étiez hospitalisée. Vous êtes libérée le lendemain matin.*

*3 ans plus tard, en juin 2015, vous participez à une exposition d'oeuvres d'art au Portugal où vous partagez un stand avec d'autres personnes.*

*Au mois de décembre 2015, le responsable de votre zone va, de porte à porte, faire signer la liste du referendum pour l'amendement de la Constitution permettant au Président Kagamé de briguer un troisième mandat. Lorsque vient votre tour, vous refusez de signer la liste. Quelques jours plus tard, vous êtes convoquée à la police où vous êtes accusée de contester l'amendement de la constitution, de vous rebeller contre les autorités et à cela s'ajoute soudainement l'accusation selon laquelle vous êtes allée en Europe dans le but de rencontrer des gens du parti d'opposition Rwanda National Congress (RNC). Le 16 décembre, vous êtes incarcérée à la brigade de Remera. Le 23 décembre, avec l'aide d'un policier, vous vous évadez de cet endroit. En échange de son aide et parce qu'il pense que vous collaborez avec des membres du RNC, vous promettez de lui fournir les noms des personnes avec qui vous collaborez prétendument.*

*Le lendemain de votre évasion, ce même policier appelle votre petit-ami et lui signale que ses collègues se sont rendus compte de votre évasion. Pour s'éviter des problèmes, il vous demande donc de quitter le pays et vous aide à cet effet à traverser la frontière vers l'Ouganda.*

*Vous quittez le Rwanda le 24 décembre 2015 pour vous rendre en Ouganda.*

*Un peu plus d'un mois plus tard, vous quittez l'Ouganda avec l'aide d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt ougandais. Vous arrivez en Belgique le 1<sup>e</sup> février.*

*Le 3 février 2016, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

***Premièrement, le CGRA estime que votre témoignage dans le cadre du procès de [G.E], alias [C], ainsi que votre détention d'une journée le 23 décembre 2010 ne peuvent être tenus pour établis.***

*Ainsi, vous déclarez que votre supérieur dans votre localité vous a demandé de témoigner contre [C] car vous le connaissiez personnellement, ayant été sa voisine pendant de nombreuses années, notamment durant le génocide. Vous expliquez que vous ne vouliez pas apporter de faux témoignage contre [C] et que vous vous êtes donc présentée devant les Gacaca tel que l'on vous l'a demandé, mais que vous avez préféré déclarer que vous n'aviez pas vu [C] pendant la période du génocide. Cependant, d'après les informations objectives à disposition du CGRA, [E.G] était présent au Rwanda à cette période sur invitation du Président Kagamé dans le cadre du programme « Come and See » et ce, au moins jusqu'au 21 décembre 2010 (cf. documents, farde administrative). Ce programme vise à réconcilier des*

membres de la diaspora rwandaise avec le pouvoir en place et les pousser à un retour définitif. Il est dès lors hautement invraisemblable qu'un procès contre [E.G] ait eu lieu devant les juridictions Gacaca le 23 décembre 2010 et que vous ayez été approchée à cet égard au début du mois de décembre 2010. Cette importante invraisemblance décrédibilise l'existence même de ce procès.

Par ailleurs, quand bien même ce procès aurait eu lieu, quod non en l'espèce, interrogée sur l'issue du procès, vous répondez ne pas vous être renseignée sur la question (cf. RA p. 12). Etant donné que vous déclarez que tous vos problèmes découlent de votre témoignage ce jour-là (cf. RA. p. 8 ), il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur l'issue du procès. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez avoir recommencé à être en contact avec [C] un ou deux ans plus tard et que vous dites le considérer comme un ami (cf. RA. p. 13). Cela mine encore la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été impliquée dans ce procès tel que vous le déclarez.

En outre, alors que vous estimez que cet événement est à la base de vos problèmes (cf. RA p. 8), il ressort de l'analyse de votre dossier que cet événement ne vous a plus jamais été évoqué par la suite, pas même lors de vos détentions ou interrogatoires ultérieurs allégués. De plus, vous avez également voyagé à l'étranger par la suite, notamment en Turquie en 2013 et au Portugal en 2015, sans encombrer et au moyen de votre passeport. Cela met en évidence le fait que vos autorités nationales n'avaient pas de volonté de vous persécuter pour les faits survenus en 2010 que vous invoquez.

Le CGRA estime dès lors que ces faits ne sont pas crédibles ou, s'ils étaient tout de même survenus, quod non en l'espèce, ils ne sont pas constitutifs d'une persécution dans votre chef.

**Deuxièmement, le CGRA estime que votre détention suite à votre absence aux cérémonies de commémoration en avril 2012 n'est pas crédible.**

En effet, vous déclarez qu'à cause d'une opération au niveau de votre ventre, vous avez dû être hospitalisée durant 4 jours peu de temps avant le début des commémorations et n'étiez pas en état de vous déplacer lorsque les cérémonies ont eu lieu. Vous poursuivez en disant que les autorités vous ont arrêtée à cause de votre absence, vous reprochant de détenir une idéologie génocidaire, et vous ont ensuite détenue du 10 au 13 avril à la brigade de Nyamirambo (cf. RA p. 15). Toutefois, il n'est pas crédible que les autorités vous incarcèrent pour la seule raison que vous n'étiez pas présente aux cérémonies de commémoration, d'autant plus que les autorités ne vous ont pas même laissé la chance de prouver vos dires lorsque vous leur avez fait savoir que vous aviez été opérée et hospitalisée. Ainsi, vous avez été détenue immédiatement, malgré vos explications, et avez dû attendre plusieurs jours que votre petit ami obtienne un certificat de l'hôpital avant d'être libérée. Or, dès les premières heures ouvrables après que votre petit-ami ait présenté un certificat de l'hôpital indiquant à quelles dates vous étiez hospitalisée afin de prouver que vous avez été opérée, vous avez été libérée. Cela prouve que les autorités estimaient que cette hospitalisation était une excuse valable pour justifier votre absence. Il est d'autant moins crédible que ces mêmes autorités ne vous aient donc pas laissé une chance pour prouver votre hospitalisation avant de vous emprisonner. Par ailleurs, vous déclarez que vous ne jouiez pas de rôle particulier à ces commémorations (cf. RA p. 16). Votre absence n'avait donc pas d'impact particulièrement important sur le déroulement des événements, surtout que toute la population du secteur était attendue, ce qui rend d'autant plus invraisemblable que vous soyez immédiatement incarcérée en cas d'absence.

En outre, le CGRA s'étonne de constater que votre petit-ami a eu besoin de 3 jours pour se procurer le certificat provenant de l'hôpital. Il est invraisemblable qu'il n'ait pas fait preuve de plus d'empressement pour vous faire sortir de prison, en particulier au vu de votre état suite à votre opération. En effet, si vous, sa petite-amie, avait été détenue injustement tel que vous le décrivez, il n'est pas vraisemblable qu'il laisse s'écouler trois jours avant d'apporter le document vous permettant de sortir. Vous justifiez cela en disant que le docteur qui vous avait opéré n'était pas présent à l'hôpital plus tôt et que votre petit-ami ne pouvait donc pas se procurer de certificat plus rapidement. Toutefois, il n'est pas vraisemblable qu'aucun autre membre du corps médical ou employé du secrétariat de cet hôpital n'ait pu attester de votre hospitalisation. Etant donné que vous avez été hospitalisée durant 4 jours, d'autres personnes que le médecin vous ayant opéré ont été témoin de votre hospitalisation et ont contribué à vous prodiguer des soins. Au vu de la gravité de la situation, étant donné que vous étiez emprisonnée, il n'est pas vraisemblable que votre petit-ami ait mis tout ce temps pour amener ce certificat. Cette invraisemblance mine encore la crédibilité de votre détention.

À nouveau, le CGRA constate lors de l'analyse de votre dossier que plus personne ne vous a fait mention de cet évènement après votre sortie de prison, pas même lors de votre suivante détention alléguée, et que cet évènement a également eu lieu avant vos voyages susmentionnés vers la Turquie en 2013 et le Portugal en 2015, voyages réalisés au moyen de votre passeport et sans encombres.

**Troisièmement, votre détention du fait que vous n'avez pas signé la lettre pour le referendum en 2015 et les accusations contre vous suite à votre voyage au Portugal cette même année ne peuvent être tenues pour établies.**

Ainsi, en ce qui concerne votre troisième détention, vous déclarez que le responsable de la zone s'est présenté chez vous pour vous demander de signer la liste du referendum pour le changement de la constitution et que lorsque vous lui avez notifié votre refus de signer cette liste, vous avez été convoquée à la police et ensuite détenue. Vous étiez alors accusée de vous rebeller contre les autorités et d'être allée en Europe dans le but de rencontrer des gens du RNC et d'autres partis ou organisations d'opposition. Cependant, il ressort de votre dossier visa que votre retour du Portugal était prévu le 11 juillet 2015 et vous déclarez avoir été incarcérée le 16 décembre de la même année. Or, il n'est pas vraisemblable que la police formule des accusations de collaboration avec un voire plusieurs partis d'opposition à votre encontre pour un évènement ayant eu lieu 6 mois plus tôt et pour lequel vous n'aviez, jusqu'alors, rencontré aucun problème. Ainsi, si les autorités vous accusaient réellement d'être partie au Portugal rencontrer des membres d'un parti d'opposition, notamment un parti aussi fortement réprimé que le RNC, elles n'auraient pas laissé passer 6 mois sans vous interpeller sur la question. Cette invraisemblance mine la crédibilité générale de vos déclarations en lien avec ces évènements.

En outre, vos déclarations concernant les circonstances de votre évasion au terme de votre détention sont à ce point non crédibles qu'elles minent considérablement la crédibilité de cette détention. Ainsi vous déclarez qu'un policier que vous n'aviez jamais vu auparavant vous a proposé de vous aider à vous évader si vous collaboriez avec lui. Vous avez alors signé un document disant que vous vous présenterez chaque semaine pour lui fournir des informations sur les personnes avec qui vous collaborez dans le cadre de vos activités au sein du RNC. Vous déclarez que parce que vous ne meniez pas d'activités au sein de ce parti, vous n'étiez pas en mesure de lui fournir ces informations mais êtes parvenue à lui faire croire que vous lui en fourniriez dès votre prochain rendez-vous. Toutefois, outre le fait qu'il soit déjà invraisemblable de vous faire signer un papier avant de vous faire évader, le CGRA estime hautement invraisemblable que ce policier vous ait laissée quitter la prison sans que vous ne lui ayez déjà donné la moindre information concernant vos activités d'opposition et sans ne lui avoir donné aucun début de preuve que vous serez en mesure de lui fournir les informations qui l'intéressent. En effet, le CGRA n'estime pas vraisemblable que ce policier se soit contenté du document que vous avez signé avant de devenir une évadée de prison et dans lequel vous vous engagez à vous présenter chaque semaine auprès de lui pour lui fournir des informations. Cette invraisemblance mine la crédibilité de votre évasion.

De plus, vous déclarez que le lendemain de votre évasion, ce policier s'est procuré le numéro de votre petit-ami d'une façon que vous ignorez et l'a appelé pour lui signaler que ses collègues du bureau de police s'étaient rendus compte de votre évasion et que, de peur d'avoir des ennuis, il vous aiderait à fuir le pays. Toutefois, plusieurs invraisemblances jettent le discrédit sur vos propos. Ainsi, il n'était pas possible que les autres policiers du bureau de police ne se rendent pas compte de votre évasion et le policier vous ayant aidée à vous évader devait forcément savoir que ses collègues s'en rendraient compte. Même dans le meilleur des scénarios qu'il pouvait imaginer, votre évasion ne pouvait pas possiblement passer complètement inaperçue. Dès lors, il est hautement invraisemblable que ce policier vous ait contactée le lendemain en vous indiquant avoir peur de s'attirer des ennuis et préférant vous aider à quitter le pays, d'autant plus que vous ne lui aviez toujours pas fourni la moindre information à ce stade. Cette invraisemblance continue de miner la crédibilité de vos déclarations.

Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que, dans le document que le policier vous a fait signer, vous vous engagez à vous présenter chaque semaine au **même bureau de police que celui dont vous vous étiez évadée avec son aide**. Il est alors d'autant plus invraisemblable, dans le cas improbable où il aurait effectivement espéré que votre évasion passe totalement inaperçue, qu'il vous fixe alors rendez-vous chaque semaine à ce même bureau de police. Ces multiples invraisemblances terminent d'achever la crédibilité de votre évasion et, à fortiori, de votre troisième détention.

Au surplus, le CGRA constate que vous n'avez pas fourni votre passeport, ou des copies de celui-ci, malgré que cela vous ait été demandé lors de votre audition au CGRA. En effet, vous avez déclaré

*l'avoir laissé à votre lieu de résidence au Rwanda et déclarez également être encore en contact avec des personnes se trouvant au Rwanda. Il n'aurait dès lors pas été difficile de vous procurer des copies de ce passeport, voire-même le passeport original, en particulier au vu de l'importance de ce dernier pour votre demande d'asile. Celui-ci aurait en effet pu, entre-autres, prouver vos dires concernant votre retour au Rwanda après votre voyage au Portugal, retour n'étant étayé d'aucun document à ce jour, ainsi que le fait que vous ne l'avez pas utilisé pour quitter votre pays d'origine. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

**Quatrièmement, plusieurs incohérences et contradictions concernant votre voyage au Portugal en 2015 continuent d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations**

*Ainsi, concernant votre voyage au Portugal, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir voyagé accompagnée de 3 hommes avec qui vous partagiez un stand (cf. RA p. 18). Interrogée sur leurs identités vous répondez « [A.], [J.] et un congolais, je ne sais plus son nom » (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé s'ils travaillaient avec vous, vous répondez « Pas dans mon association. Nous étions membres de différentes associations. Le congolais venait du Congo. » (ibid.). Toutefois, le CGRA constate d'importantes contradictions entre vos déclarations au CGRA et les documents versés à l'appui de votre demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali. En effet, les documents que vous avez déposés lors de votre demande de visa indiquent qu'il était prévu que vous voyagiez accompagnée de 11 autres personnes avec qui vous partagiez votre stand (cf. dossier visa, farde administrative). Cette contradiction mine la crédibilité générale de vos propos.*

*Par ailleurs, votre dossier visa comprend également un document rédigé et signé par vous, adressé au Consul de Belgique à Kigali (cf. dossier visa, farde administrative). Vous vous y présentez comme étant la représentante de la société « E&K investment LTD », société membre de la fédération du secteur privé. Vous y indiquez former une délégation avec 4 autres personnes, qui figurent également parmi les 11 mentionnées dans le document évoqué ci-dessus, et déclarez que vous êtes tous les 5 membres de la société « E&K investment LTD ». Ces 4 personnes sont Mr [M.B], Mme [U.A], Mr [M.F] et Mr [K.C], tous de nationalité rwandaise. Ce document vise à faciliter l'obtention des visas pour les membres de votre délégation et précise que la société « E&K investment LTD » se porte garante du retour des membres de votre délégation au Rwanda. Un autre document, intitulé « Certificate of Domestic Company Registration » affirme que vous êtes « managing director », c'est-à-dire directeur général, de cette même société « E&K investment LTD » (cf. dossier visa, farde administrative). Le CGRA constate donc que vous avez délibérément tenté de le tromper concernant le nombre de personnes avec qui vous avez voyagé au Portugal, la nature de votre délégation, votre rôle par rapport aux membres de votre délégation et les identités des personnes vous ayant accompagnée. Cela jette le discrédit sur vos déclarations en lien avec votre voyage au Portugal et mine la crédibilité générale de votre récit.*

*Le CGRA constate également que lors de votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique située à Kigali, vous avez déclaré être mariée et avez déposé une attestation de mariage avec [E.S] (cf. dossier visa, farde administrative). Toutefois, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré à plusieurs reprises n'avoir jamais été mariée et avez finalement ajouté avoir menti lors de votre demande de visa, or, vous n'apportez aucun début d'explication pour ce mensonge. Bien que cet élément ne remette pas en cause le contenu de vos déclarations concernant vos craintes en cas de retour, il mine la crédibilité générale de vos propos.*

**Cinquièmement, le CGRA souligne que votre qualité de sympathisante du parti d'opposition Rwanda National Congress (RNC) n'est pas constitutif d'une crainte en votre chef**

*En effet, vous évoquez être sympathisante du parti RNC et indiquez que cela était déjà le cas lorsque vous vous trouviez encore au Rwanda, sans être en mesure de préciser depuis quand tel est le cas (cf. RA p. 4). Le CGRA constate toutefois que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cette qualité de sympathisante et n'avez entrepris aucune démarche pour devenir membre à part entière de ce parti, précisant ainsi que vous n'êtes pas encore membre car « Le moment n'est pas encore venu. Peut-être qu'il viendra » (cf. RA p. 22). Force est donc de constater que votre qualité de sympathisante du RNC n'est pas constitutif d'une crainte en votre chef.*

**Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre carte d'identité, une convocation de police pour le 10 avril 2010, une convocation des juridictions Gacaca pour le 23 décembre 2010, un mandat d'arrêt à votre nom datant du 16 décembre 2015, un billet d'écrou datant du 16 décembre 2015 et une convocation de police pour le 16 décembre 2015.

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne la convocation de police pour le 10 avril 2010, soulignons tout d'abord que ce document est une copie, ce qui met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue le crédit à lui accorder. Par ailleurs, cette convocation ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda. En outre, la convocation n° 25 indique « vous êtes priée de vous présenter le **10/04/2010** », or ce document a été rédigé le **08/04/2012**. Le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut valablement remettre en cause l'authenticité de ce document. De plus, ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général estime dès lors que l'authenticité de ce document ne peut être établie.

Concernant la convocation des juridictions Gacaca que vous versez à votre nom pour le 23 décembre 2010, outre le fait que le CGRA a déjà remis en cause l'existence même du procès concerné (cf. ci-dessus), force est de constater qu'il y est indiqué que vous êtes convoquée à témoigner dans l'affaire de « **[N.E]** », or il s'agit en réalité de « **[G.E]** ». Une telle erreur sur un document officiel est de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité et mine donc la force probante qui peut lui être accordée. Par ailleurs, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Enfin, ce document est une copie, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue le crédit à accorder à cette pièce. Elle ne saurait dès lors suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le mandat d'arrêt à votre nom datant du 16 décembre 2015, vous affirmez qu'il vous a été remis en original (cf. RA p. 7). Le Commissariat général constate toutefois que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ; partant, seule une force probante très limitée peut lui être reconnue. Par ailleurs, le Commissariat général constate encore que ce document fait référence au Parquet de Grande Instance de Nyarugenge dans son en-tête, or il n'existe pas de « Parquet de Grande Instance de Nyarugenge » et l'instance compétente est en réalité le **Tribunal** de Grande Instance de Nyarugenge (cf. documents, farde administrative). Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'une erreur de cette nature soit référencée dans un document officiel. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Face à ces constatations, le Commissariat général estime que l'authenticité de ce document peut valablement être remise en cause.

Le billet d'écrou datant du 16 décembre 2015 que vous versez est lui aussi rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Face à ces constatations, le Commissariat général estime que l'authenticité de ce document ne peut être établie.

Enfin, vous déposez une convocation de police pour le 16 décembre 2015. Soulignons tout d'abord qu'à l'instar de l'autre convocation de police que vous déposez, ce document est une copie, ce qui met à nouveau le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue le crédit à lui accorder. Par ailleurs, cette convocation ne comportant aucun motif, le Commissariat général est également dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda. De plus, ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général estime dès lors que l'authenticité de ce document ne peut être établie.

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) [;] des article[s] 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) [;] des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), des principes de devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition [;] [d]u principe qu'à l'impossible nul n'est tenu (...) [;] [d]u principe 'le doute profite au demandeur d'asile' (...) » (requête, page 5).*

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. *Lettre de témoignage de Monsieur [G.E.] alias [C.] du 27/07/2016 accompagnée de la copie de la carte d'identité belge de son auteur*

4. *Article tiré du journal de l'Etat 'IMVAHO NSHYA' décrivant comment les gens sont persécutés au pays lors de la commémoration du deuil national ».*

4.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 octobre 2016, la partie requérante dépose une carte de membre du RNC et une attestation du vice-président du RNC datée du 7 octobre 2016.

## **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, elle estime que le témoignage de la requérante dans le cadre du procès de G.E., alias C., ainsi que sa détention d'une journée en date du 23 décembre 2010 parce qu'elle a refusé de témoigner ne peuvent être tenus pour établis ; à cet effet, elle relève qu'il est hautement invraisemblable qu'un procès contre E.G. ait été programmé devant les juridictions gacaca durant cette période et, partant, que la requérante ait été approchée dans ce cadre au début du mois de décembre 2010, dès lors que d'après les informations dont elle dispose, E.G. était présent au Rwanda à cette période sur invitation du Président Kagamé et ce, dans le cadre d'un programme visant à réconcilier la diaspora avec le pouvoir en place ; par ailleurs, à supposer que ce procès ait eu lieu, *quod non*, il paraît invraisemblable que la requérante ne se soit pas renseignée sur les suites qui y auraient été réservées ; enfin, elle observe que cet événement n'a plus jamais été reproché à la requérante par la suite, pas même lors de ses détentions ou interrogatoires ultérieurs allégués ou lors de ses voyages à l'étranger, notamment en Turquie en 2013 et au Portugal en 2015. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de sa détention de deux jours consécutive à son absence aux cérémonies de commémoration du génocide d'avril 2012 ; à cet effet, elle considère qu'il n'est pas crédible que ses autorités l'incarcèrent pour la seule raison qu'elle n'était pas présente aux cérémonies de commémoration, sans lui laisser préalablement la possibilité de prouver la raison de son empêchement ; elle relève que la requérante n'avait aucun rôle particulier lors de ces commémorations et que son absence n'avait donc pas d'impact particulièrement important sur le déroulement des événements ; elle fait également valoir qu'il est peu crédible que son petit-ami ait eu besoin de trois jours pour se procurer le certificat médical attestant de l'hospitalisation de la requérante et qu'il n'ait pas fait preuve de plus d'empressement pour la faire sortir de prison, surtout au vu de son état suite à son opération ; à nouveau, elle constate que cet événement n'a plus causé d'ennui à la requérante après sa sortie de prison, pas même lors de sa deuxième détention alléguée. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la détention de la requérante du fait de son refus de signer la lettre en faveur du référendum en 2015 ainsi que les accusations de collaboration avec le RNC portée à son encontre suite à son voyage au Portugal cette même année ; ainsi, elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que la police formule à son encontre des accusations de collaboration avec des partis d'opposition pour un événement ayant eu lieu six mois plus tôt et pour lequel elle n'avait, jusqu'alors, rencontré aucun problème et relève les circonstances invraisemblables de son évasion, outre que la requérante ne fournit pas son passeport et ne prouve pas qu'elle est effectivement rentrée au Rwanda après son voyage au Portugal en 2015. La partie défenderesse pointe encore la présence de plusieurs incohérences et contradictions concernant son voyage au Portugal en 2015. Quant à sa qualité de sympathisante du RNC, elle relève qu'elle n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.



Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'insuffisance et l'in vraisemblance des propos de la requérante concernant son témoignage dans le cadre du procès de G.E, sa détention en avril 2012 suite à son absence aux cérémonies de commémoration du génocide et l'attentisme de ses autorités dans le cadre de sa troisième détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver la décision de refus de la demande d'asile de la requérante. Il en va de même des motifs portant sur l'absence d'invocation d'une crainte en lien avec sa qualité de sympathisante du RNC. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits reprochés à la requérante par ses autorités ainsi que des problèmes qui en ont découlés et, partant, sur le bien-fondé des craintes et risques réels qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise ; elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, s'agissant de ses propos sur son témoignage dans le cadre du procès de G.E., la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie adverse ne conteste pas l'existence « *du dossier pénal à charge de G.E. en cours devant les instances judiciaires belges (...)* ». Elle affirme que le voyage de G.E. au Rwanda en décembre 2010 démontre l'absence de poursuites pénales entamées auprès d'une juridiction Gacaca. Elle estime également que « *l'absence de condamnation judiciaire renforce le caractère mensonger des accusations portées contre lui par les délateurs qui avaient voulu utiliser la partie requérante* ». Elle rappelle enfin qu'elle n'était pas encore en contact avec G.E. lorsque ce dernier se trouvait au Rwanda en 2010 (requête, pages 5 et 6).

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte le constat – déterminant en l'espèce – qu'au vu de la présence de G.E, en décembre 2010, au Rwanda, sur invitation du président Kagame et dans le cadre d'un programme de réconciliation de la diaspora avec le pouvoir rwandais, il apparaît hautement invraisemblable qu'un procès à son encontre ait pu prendre place en date du 23 décembre 2010 devant les juridictions gacaca et que la requérante ait été approchée dans ce cadre au début du mois de décembre 2010, ce d'autant que cette dernière se montre incapable de fournir la moindre informations sur l'issue dudit procès (dossier administratif, rapport d'audition du 24 mai 2016, pièce 6, page 12).

Le Conseil souligne, par ailleurs, que, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, la circonstance « *[qu']aucun dossier pénal au niveau de juridiction Gacaca au Rwanda n'a été instruit à charge de G.E.* », l'absence d'arrestation de ce dernier lorsqu'il se trouvait au Rwanda ou encore l'absence de sa mise en examen et de condamnation en Belgique, ne sont pas des éléments de nature à déforcer les constats qui précèdent, lesquelles portent uniquement sur la vraisemblance du

témoignage de la requérante dans le cadre d'un procès à l'encontre de G.E devant les juridictions gacaca en décembre 2010.

5.7.2 Par ailleurs, s'agissant de sa détention suite à son absence aux cérémonies de commémoration en avril 2012, la partie requérante réitère ses déclarations et affirme « *qu'il est de notoriété publique que les médias nationaux rwandais ont toujours diffusé que pendant le deuil national les citoyens rwandais ayant une habitude de prendre leurs vacances à l'étranger ou refusent d'assister aux cérémonies de commémoration sont considérés comme détenteurs d'une idéologies suicidaire (...)* » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications purement hypothétiques et constate, ce faisant, que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention suite à son absence aux cérémonies de commémoration du génocide d'avril 2012.

5.7.3 Ainsi, s'agissant de l'attitude de ses autorités dans le cadre de sa troisième détention, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas de prescription pour les faits dont elle est accusée dans la mesure où ils constituent des « *crimes de terrorisme qui ne se prescrivent pas sur le plan pénal* » et que les personnes impliquées dans le génocide de 1994 « *font même à l'heure actuelle l'objet des mandats d'arrêt international ou des dossiers en l'examen (...)* (sic) » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux justifications avancées à cet égard dans la requête, lesquelles relèvent de la simple affirmation nullement étayée et n'expliquent en tout état de cause pas l'attitude attentiste des autorités à l'égard de la requérante. Ces explications nullement convaincantes ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

5.8. Enfin, s'agissant de son statut de sympathisante du RNC, la partie requérante réitère pour l'essentiel les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition et soutient qu'elle « *participe activement* » aux activités du RNC depuis qu'elle se trouve en Belgique (requête, page 9).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de convaincre que son implication concrète au sein du RNC en Belgique est d'une ampleur telle que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.9.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, indépendamment de leur authenticité que le Commissaire général semble parfois remettre en cause, le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de leur force probante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation qu'en a effectuée la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

S'agissant plus particulièrement de la convocation de police du 10 avril 2010, si la partie requérante fait valoir, en termes de requête, « *[qu']il est de notoriété publique qu'au Rwanda, le motif de convocation est toujours omis sur les convocations de police* » conformément à la législation rwandaise (requête, page 9), le Conseil juge que l'absence de motif sur la convocation produite par la partie requérante ne lui permet pas d'établir un lien direct entre les faits invoqués et ladite convocation. Partant, ce constat empêche d'accorder à ce document une valeur probante quelconque, suffisant pour renverser le sens de la décision attaquée dans un contexte de récit jugé non crédible.

S'agissant du mandat d'arrêt daté du 16 décembre 2015, la partie requérante s'en réfère à la législation rwandaise afin de justifier la production en original du mandat d'arrêt et de prouver l'existence « *dans l'arsenal juridique rwandais du 'Parquet de Grande Instance de Nyarugenge'* » (requête, pages 9 à 12). A cet égard, le Conseil relève, aux termes des informations reproduites dans la requête par la partie requérante, que « *[l]e mandat d'amener et le mandat d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique* » et « *(...) doivent être exhibés aux concernés et une copie leur est remise* » (requête, page 10). Ce faisant, il apparaît que le destinataire d'un mandat d'arrêt n'est pas destiné à se retrouver en possession de l'original de ce document. Dans cette perspective, le Conseil estime que cette pièce présente une force probante limitée qui ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

S'agissant de la lettre de témoignage de G.E. du 27 juillet 2016, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Aucune des considérations de la requête à cet égard (requête, page 6) ne permet de renverser ces constats.

La copie de la carte d'identité belge de l'auteur du témoignage rend compte de l'identité de ce dernier, élément non remis en cause.

L'article de presse est de portée générale et n'est, partant, pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays.

S'agissant de la carte de membre du RNC et l'attestation du vice-président du RNC datée du 7 octobre 2016, si ces documents établissent la nouvelle qualité de membre du RNC de la requérante et atteste sa participation « (...) *aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées régulièrement par NRNC* » - non autrement étayée - le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à rendre compte du fait que la requérante aurait acquis une visibilité telle aux yeux de ses autorités que celles-ci aient fait de la requérante une cible particulière.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.11 Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ